

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : CPS0200567AC

Par arrêté n° 424 CM du 3 avril 2002.— La répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est établie comme suit :

*Organisations professionnelles et syndicales d'employeurs :*

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Fédération générale du commerce et autres entreprises patentées de la Polynésie française (F.G.C.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;

- Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Association des transporteurs locaux de Polynésie française (ATAL) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Représentant du territoire désigné par l'assemblée de la Polynésie française en son sein : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants ;
- Représentant des maires désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant.

*Organisations syndicales de salariés :*

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière : 6 sièges de titulaires, 6 sièges de suppléants ;
- Confédération A Tia I Mua : 3 sièges de titulaires, 3 sièges de suppléants ;
- O Oe To Oe Rima : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants ;
- Confédération Otahi : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant.

Les dispositions de l'arrêté n° 490 CM du 30 mars 2000 sont abrogées.